



2022/329



REGLEMENTATION **CIRCULATION & STATIONNEMENT**

Arrêté portant autorisation provisoire de stationnement
pour un camion de déménagement place de la Porte du Levant

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 24 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu la demande de la société DEMENAGEMENTS FOURQUIE relative à un déménagement au numéro 1 avenue René Panhard, le 27 septembre 2022,
- Considérant que cette adresse correspond à la copropriété dont l'accès est situé sur la place de la Porte du Levant,
- Considérant que pour permettre les opérations de déménagement, il est nécessaire d'autoriser temporairement le stationnement sur la place de la Porte du Levant.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 27 septembre 2022, le camion de déménagement de la société DEMENAGEMENTS FOURQUIE est autorisé à stationner sur la place de la Porte du Levant.

ARTICLE 2 : Pour le déménagement, les services de la Police Municipale assureront l'ouverture et la fermeture de la place de la Porte du Levant.

ARTICLE 3 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée du déménagement.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la loi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire, et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- DEMENAGEMENTS FOURQUIE – kathleen@fourquie.com

Seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 21 SEPT 2022

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.